

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIDEAU Philippe

3 route des Valentons

33450 ST LOUBES

Références : UD33-CCD-22-208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement VIDEAU Philippe implanté 3 route des Valentons 33450 ST LOUBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 février 2022 visait à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2020 portant sur la régularisation administrative du site. Celle-ci a été réalisée conjointement avec une équipe de la gendarmerie d'Ambarès-et-Lagrave.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIDEAU Philippe
- 3 route des Valentons 33450 ST LOUBES
- Code AIOT dans GUN : 0003101787
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DÉMOLITIONS LOCATIONS BENNES (DLB), située au 3 route des Valentons à SAINT LOUBES (33450), est une société de location de bennes à destination des particuliers et des professionnels. Cette société n'a bénéficié d'aucun récépissé de déclaration, ni d'aucun arrêté d'enregistrement et d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées. Le site est localisé sur la parcelle cadastrale N° 1844 section B et couvre une surface totale d'environ 50 000 m².

Suite à une plainte, une inspection a été réalisée en septembre 2016. Au regard des volumes de déchets présents (environ 2000 m³), il a été constaté que la société DLB exerçait une activité relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations

classées (relative au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes). Aussi, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 de régulariser sa situation administrative sous un délai de 6 mois. La société DLB a par la suite été radiée. Néanmoins, M. VIDEAU Philippe (propriétaire du terrain et ancien représentant de DLB) a poursuivi l'exploitation du site, en tant que personne physique.

Par la suite, le site a fait l'objet de cinq visites d'inspection (20 juillet 2017, 21 février et 20 novembre 2018, 11 juin 2020 et 23 mars 2021). Les arrêtés préfectoraux suivants ont été pris à l'encontre de la société DLB puis de M. VIDEAU (compte tenu de la poursuite des activités par M. VIDEAU en tant que personne physique) :

- arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 obligeant la société DLB à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 50 000 € correspondant au coût du nettoyage et de la remise en état du site conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé : un avis d'admission en non valeur a été émis par la Direction Régionale des Finances Publiques concernant cet arrêté ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2020 (pris à l'encontre de M. VIDEAU) de régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier d'enregistrement (suite à la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les activités exercées relèvent désormais du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2716) ou en cessant ses activités conformément à la réglementation en vigueur ;
- arrêté préfectoral du 27 mai 2021 obligeant M. VIDEAU à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 20 000 € correspondant au coût de la réalisation d'un dossier de cessation d'activités prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure 2020 (régularisation administrative)	AP de Mise en Demeure du 12/10/2020, article 1	/	Sans objet
Mise en demeure 2020 (mesures conservatoires)	AP de Mise en Demeure du 12/10/2020, article 2	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les activités de tri et transit de déchets non dangereux non inertes ont cessé. La majeure partie des déchets non dangereux non inertes en mélange a bien été évacuée. Cette évacuation participe à la mise en sécurité du site prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Toutefois, il a été constaté que l'exploitant ne s'est pas conformé en totalité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2020, notamment pour ce qui concerne la procédure de cessation. Le site n'a pas été remis en état conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure puisque des déchets sont toujours présents sur le terrain et que l'étude des sols, imposée par les dispositions de ce même arrêté préfectoral, n'a pas été réalisée.

Les actions de régularisation à l'encontre de M. VIDEAU ont débuté en 2016. Huit ans après, les actions concrètes se limitent à l'évacuation d'une partie des déchets. Une procédure de consignation est en cours et mérite donc d'être menée à son terme.

Une information sur la présence éventuelle de pollution pourra être ultérieurement transmise à la mairie de Saint Loubès pour la gestion des usages futurs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure 2020 (régularisation administrative)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
<p>Prescription contrôlée : Monsieur Philippe VIDEAU, demeurant au 3 route des Valentons à SAINT-LOUBES (33450), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en déposant un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; - L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<p>Constats : Dans son courrier du 21 juillet 2021, l'exploitant s'était engagé à évacuer l'ensemble des déchets d'ici septembre 2021. Or, lors de l'inspection, il a été constaté que des déchets sont encore présents sur le site (au niveau de la zone arrière) et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une dizaine de VHU : l'exploitant affirme que ceux-ci seront évacués dans les jours suivant l'inspection ; - des pneumatiques usagés : l'exploitant indique qu'ils seront évacués dès lors qu'il disposera des fonds nécessaires à cette opération ; - des déchets de construction et des déchets non dangereux (plastiques, métaux, bois, etc.) en mélange : le volume de déchets présents a diminué par rapport aux constats de la précédente inspection (une partie des déchets a donc été évacuée mais aucun justificatif n'a été présenté à l'Inspection pour justifier des exutoires). Le volume de déchets en mélange est estimé à environ 300 à 500 m³ (un volume de 2000 m³ avait été constaté lors de la première inspection de 2016). Les photographies prises durant l'inspection figurent en annexe. <p>La zone décapée/creusée constatée lors de la précédente inspection à l'avant du site est toujours présente (la vue aérienne du site figure en annexe). L'exploitant a confirmé la future implantation d'un parking à cet emplacement. Pour rappel, à la connaissance de l'Inspection (signalements de riverains), il n'est pas à exclure que des déchets aient été enfouis sur cette zone (cf localisation sur la vue aérienne en annexe). Un parking n'étant pas considéré comme un usage sensible, à ce stade, l'Inspection n'a pas d'observation sur ce futur projet d'aménagement.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des déchets n'a pas été évacué. - l'exploitant n'a pas transmis le dossier de cessation d'activités défini aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. Pour rappel, comme déjà indiqué dans le rapport du 16 avril 2021 reçu par l'exploitant le 4 mai 2021 (recommandé n°AR 2C 140 864 3135 1), ce dossier devait notamment contenir un diagnostic de l'état des milieux afin de mettre en évidence les éventuelles pollutions présentes sur le terrain : des investigations dans les zones où la présence de déchets a été constatée ainsi qu'au niveau de la zone décapée à l'avant du site étaient notamment attendus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en demeure 2020 (mesures conservatoires)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Monsieur Philippe VIDEAU prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à l'évacuation de ces déchets, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Tout nouvel apport de déchets est interdit.
Constats : Comme indiqué au précédent point de contrôle, des déchets sont toujours présents sur le site. Toutefois, aucun nouvel apport de déchets n'a été constaté le jour de l'inspection. Les activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes semblent avoir cessé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet